



DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 21 mars 2023

CP20230321_20
id. 908

Le 21 mars 2023 à 14h30, les membres de la commission permanente, légalement convoqués, se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président.

Nombre de membres de la commission permanente : 19
Quorum : 10

Sont présents :

Mme BOURDONCLE, M. BERTELLI, M. BELLOC, M. BEQ, M. BÉSIERS, M. CROS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, M. GONZALEZ, Mme HEULLAND, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MAURIÈGE, Mme NÈGRE, M. VAISSIÈRES, M. WEILL.

Sont représentés :

M. ALBUGUES (pouvoir à Mme HEULLAND), Mme SARDEING (pouvoir à M. WEILL), Mme SINOPOLI (pouvoir à Mme BOURDONCLE).

Le quorum légal est atteint, la commission permanente a délibéré.

DÉLIBÉRATION

LOGEMENTS DE FONCTION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT (EPL)

Chaque année, le Département en qualité de collectivité de rattachement des collèges doit adopter la liste des emplois éligibles à l'octroi d'un logement, sur proposition du chef d'établissement validée par le conseil d'administration, selon les dispositions de l'article R.216-4 du code de l'éducation.

La commission permanente a délégué de compétence en la matière.

Le nombre maximum d'agents qui, exerçant des fonctions de direction, de gestion et d'éducation, peuvent bénéficier d'une concession est établi en fonction de l'effectif pondéré de l'établissement (attribution de points par élève). L'annexe n°1 à la présente délibération en précise les modalités.

Actuellement, le parc des logements de fonction dans les collèges publics du Département est constitué de 53 logements.

Il est rapellé que la liste des emplois qui est soumise aux membres de la commission permanente (cf. annexe n° 2) a été établie sur les critères d'attribution ci-après :

- octroi d'une concession de logement par nécessité absolue de service aux agents de direction, de gestion et de service qui ne peuvent accomplir normalement leur service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logés dans le bâtiment où ils doivent exercer leurs fonctions (*article R.2124-65 du code général de la propriété des personnes publiques*).

Il s'agit :

- pour les personnels de l'État, des fonctions de chef d'établissement (principal de collège) et adjoint, gestionnaire, conseiller principal d'éducation, directeur d'établissement d'éducation adaptée (SEGPA),
- pour les agents territoriaux, en raison des fonctions de permanence, d'entretien et de réception, des fonctions d'agent d'accueil, de maintenance et de personnel de cuisine.

En raison des contraintes inhérentes à l'exercice des fonctions, les concessions de logement accordées par nécessité absolue de service comportent la gratuité du logement et cette gratuité s'étend, pour partie, aux prestations accessoires (eau, électricité, gaz, chauffage).

Les prestations accessoires ont la forme d'une franchise calculée selon que le logement comporte ou non un chauffage collectif. Le Département fixe chaque année leur taux d'actualisation sachant que cette actualisation est fonction de celle de la dotation générale de décentralisation.

Considérant qu'au titre de 2023, le taux d'actualisation de la dotation globale de décentralisation n'a pas évolué, il est proposé de maintenir les valeurs des prestations accessoires à leur niveau de 2022.

<i>Montant des prestations accessoires pour un logement doté d'un chauffage collectif</i>	<i>Montant des prestations accessoires pour un logement doté d'un chauffage individuel</i>
1 829,51 €	2 439,02 €

Ces prestations accessoires sont prises en charge par le budget des établissements en dessous des seuils visés. Les éventuelles « sur-consommations » sont réglées par les occupants.

- Logement de fonction en vertu d'une convention d'occupation précaire :

Lorsque tous les besoins résultant de la nécessité de service ont été satisfaits, le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, émet des propositions sur l'attribution des logements demeurés vacants.

La collectivité de rattachement peut accorder à des personnels de l'État, en raison de leurs fonctions, des conventions d'occupation précaire de ces logements (*article R.216-15 du code de l'éducation*).

Au titre de l'exercice 2022-2023, les personnels concernés occupent les fonctions d'assistante sociale et d'inspectrice.

La convention donne lieu obligatoirement au paiement d'une redevance égale à la valeur locative réelle des locaux occupés. Le bénéficiaire de la convention d'occupation précaire supporte les charges afférentes au logement qu'il occupe (eau, gaz, électricité et chauffage).

Les décisions individuelles concernant les bénéficiaires seront prises par Monsieur le Président, en application de la présente décision, et par délégation pour la conclusion des conventions d'occupation précaire.

- Bilan :

Les concessions attribuées au titre de la présente année scolaire sont ainsi réparties :

- 36 personnels d'État sont logés par nécessité absolue de service,
- 2 personnels d'État sont logés par convention d'occupation précaire,
- 9 personnels départementaux sont logés par nécessité absolue de service .

Au titre de l'année scolaire 2022-2023, 45 concessions de logement sont attribuées par nécessité absolue de service et deux concessions de logement le sont par convention d'occupation précaire.

DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu le code de l'éducation et notamment les articles R.216-4 et R.216-15,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article R.2124-65,

Vu la délibération du conseil départemental du 29 juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Considérant qu'il appartient à la collectivité de rattachement des établissements publics locaux d'enseignement du second degré d'adopter la liste des emplois éligibles à l'octroi d'un logement,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, selon les modalités susvisées, et au titre de l'année scolaire 2022-2023, la liste des emplois ouvrant droit à un logement de fonction par nécessité absolue de service ou en vertu d'une convention d'occupation précaire, telle que présentée en annexe ;

- Approuve, selon les modalités susvisées, le forfait des prestations accessoires incluses dans les concessions de logement par nécessité absolue de service, à la somme de 1 829,51 € pour un logement doté d'un chauffage collectif et à la somme de 2 439,02 € pour un logement doté d'un chauffage individuel.

Adopté à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 31/03/2023
Reçu en préfecture le 31/03/2023
Publié le 31/03/23
ID : 082-228200010-20230321-1094-DE-1-1

Le Président,

Michel WEILL